

allocations destinées à satisfaire aux besoins fondamentaux tels que nourriture, vêtement, logement, chauffage et services publics, toutes les provinces prévoient des montants pour les services de réadaptation, les dépenses occasionnées par des cours de formation ou l'obtention d'un emploi, l'orientation, les services ménagers à domicile et les soins dans des établissements. Toutes les provinces permettent des exemptions sur le revenu ou les gains et, dans des circonstances spéciales, certaines accordent de l'aide à des personnes occupées à temps plein.

Les ministères provinciaux du bien-être social établissent les taux des prestations et les conditions d'admissibilité; ils ont le pouvoir de réglementer et de surveiller l'administration de l'assistance sociale dans les municipalités et ils imposent certaines normes pour l'obtention de l'aide provinciale. La municipalité de résidence peut permettre de déterminer l'autorité qui assumera la responsabilité financière à l'intérieur d'une province. Les autorités provinciales s'occupent des personnes résidant à l'extérieur des limites municipales et des personnes ne remplissant pas les conditions de résidence dans une municipalité. La répartition des responsabilités varie d'une province à l'autre. En Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba et en Alberta, les allocations aux personnes ayant besoin d'une aide prolongée, par exemple aux mères nécessiteuses ayant des enfants à leur charge, aux invalides et aux vieillards, relèvent de la province, et les autres, des municipalités. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, l'assistance ressortit entièrement aux autorités provinciales. Au Québec, la province exerce des fonctions administratives par l'entremise de bureaux régionaux et locaux, sauf à Montréal où la municipalité administre le programme d'assistance au nom de la province. En Saskatchewan, l'administration du programme est assurée par la province, sauf dans deux municipalités. En Colombie-Britannique, le programme est administré par l'entremise de bureaux régionaux et de district du gouvernement provincial et, dans certaines municipalités, par les services municipaux du bien-être. Dans les sept provinces où les municipalités assument certaines responsabilités administratives, les autorités provinciales participent aux coûts engagés par la municipalité dans une proportion variant entre 40% et 100% de l'aide versée.

6.5.2 Services d'aide à l'enfance

L'expression «services d'aide à l'enfance» désigne surtout les services statutaires relatifs à la protection et au soin des enfants qui sont négligés ou qui, temporairement ou de façon permanente, sont privés des soins de leurs parents. Ces services comprennent la protection des enfants dans leur foyer, le soin des enfants placés dans des foyers nourriciers ou, au besoin, dans des établissements spéciaux, les services d'adoption et les services à l'intention des parents non mariés. Dans toutes les provinces des lois prévoient des services d'aide à l'enfance.

Les programmes sont administrés par les autorités provinciales ou par des sociétés locales d'aide à l'enfance (organismes bénévoles dotés d'un conseil d'administration et fonctionnant en vertu d'une charte et sous la surveillance générale des ministères provinciaux). A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et en Alberta, les services d'aide à l'enfance relèvent de la province; au Québec, l'administration est assumée par des organismes bénévoles reconnus et par des institutions, religieuses ou laïques; en Ontario, un réseau de sociétés locales d'aide à l'enfance s'occupe de ces services; en Nouvelle-Écosse et au Manitoba, les services sont administrés par des sociétés locales d'aide à l'enfance dans les régions densément peuplées et par la province dans les autres endroits. En Colombie-Britannique, les services sont administrés au niveau régional par la province, et dans deux villes par les services locaux du bien-être. Les sociétés d'aide à l'enfance et les organismes reconnus au Québec reçoivent d'importantes subventions provinciales et parfois des subventions municipales, et ils bénéficient d'une aide provenant de souscriptions privées ou de la Fédération des œuvres. Le coût de certains services et les frais d'entretien à l'égard des enfants à la charge d'un organisme bénévole ou public sont partagés avec le gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.

Des garderies pour les enfants dont la mère travaille sont dirigées par des organismes bénévoles ou publics. Certaines provinces subventionnent la mise sur pied de ces centres et leur versent des subsides d'exploitation.

6.5.3 Hébergement des personnes âgées

Dans toutes les provinces il existe des foyers pour vieillards et pour infirmes fonctionnant sous les auspices des provinces, des municipalités ou d'organismes bénévoles. Ces foyers